

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX
Tél. 03.80.92.01.34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 26 FÉVRIER 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 13 février 2026 par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 26 février 2026 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, Mireille POIRROTTE, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Céline AUBLIN, Patricia PARISSÉ, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI, Bruno DIANO.

Excusés ayant donné pouvoir : Brigitte FOGLIA à Abdaka SIRAT, Jordan LE CARO à Marc GALZENATI, Thierry MOUGEOT à Aurélio RIBEIRO, Jean-Pierre RIFLER à Martial VINCENT,

Absents : Aurore LAPLANCHE, Magalie RAEVENS, Maryline DECOURSIERE

2026.15 – Accompagnement de l'immeuble A appartenant à la copropriété du 18/20 rue du Faubourg en lien avec l'opération RHI sur l'îlot de l'Ancien Couvent et l'OPAH-RU

Rapporteur : Madame le Maire

Considérant :

- l'opération de réhabilitation de l'îlot multi site de l'Ancien Couvent, approuvée par délibération du conseil municipal et rendue éligible aux financements de l'ANAH au titre du dispositif RHI ;
- l'OPAH-RU en cours sur la commune et l'avenant n°1 signé le 25 septembre 2025 intégrant un volet « Copropriété en difficulté » ayant pour objectif le soutien administratif, technique, juridique et financier de la copropriété du 18/20 rue du Faubourg ;
- la restructuration de la copropriété : la nomination d'un syndic, le vote d'un budget et du financement d'une étude structure, la tenue de deux assemblées générales ;
- la réalisation d'une étude structure par le cabinet SOCNA en janvier 2026 concluant à d'importants désordres structurels sur le bâtiment A de cette copropriété (parcelle AI 625) et la nécessité de prendre un arrêté municipal de mise en sécurité dont la procédure contradictoire a été lancée le 6 février 2026 ;
- la nécessité pour les copropriétaires du bâtiment A représentés par leur syndic, le cabinet Laurin, de réaliser rapidement des travaux urgents de déblaiement, d'étalement et d'études complémentaires sur l'immeuble afin de permettre la sécurisation des occupants et du voisinage ;

Vu la délibération n°2024-44 de l'agence nationale de l'habitat prévoyant la possibilité de subventionner une copropriété à hauteur de 50% pour les mesures prescrites au titre d'un arrêté de mise en sécurité ; Qu'une majoration de ce taux à 100% est possible pour les travaux urgents dans les conditions cumulatives suivantes : la copropriété se trouve dans le périmètre d'une OPAH volet copropriété dégradée, elle fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire, au moins une collectivité s'engage à cofinancer les travaux de redressement et à mettre en place tous les outils d'ingénierie, la collectivité s'engage à effectuer les travaux d'office en cas de non réalisation par le syndicat des copropriétaires ;

Considérant que par l'avenant 1 de l'OPAH-RU, la Ville s'est déjà engagée à mettre en place les outils d'accompagnement de cette copropriété et notamment par l'accompagnement de la copropriété par SOLIHA dans la mobilisation des subventions, des prêts et surtout en tant qu'AMO dans les missions suivantes : aide à la recherche d'un bureau d'étude thermique, d'une équipe de maîtrise d'œuvre, accompagnement durant les études, les travaux, les recherches de financements, les assemblées générales, le dépôt des dossiers de demande de subvention et jusqu'au versement de ses dernières...);

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **s'engage** à maintenir la mise en place de tous les outils d'ingénierie et l'accompagnement de la copropriété par SOLIHA ainsi que, dans le cadre de l'arrêté de mise en sécurité du bâtiment A de la copropriété du 18/20 rue du Faubourg en cours de procédure, à cofinancer les travaux de redressement des parties communes de la copropriété dans la limite d'un plafond de 5 000 € ;
- **rappelle** qu'en vertu de ses pouvoirs propres de police (L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), le maire s'engage à effectuer les travaux d'office en cas de non réalisation par le syndicat de copropriétaires des travaux prescrits dans l'arrêté. Dans ce cas, la collectivité pourra se substituer au syndic ou aux seuls copropriétaires défailants dans la demande d'aide ;
- **mandate** le Maire pour donner toute signature entrant dans l'application de la présente délibération.